

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

SUR LA VISIO-AUDIENGE EN MATIÈRE NON PÉNALE

Adoptée par l'Assemblée générale des 6 et 7 avril 2023

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale des 6 et 7 avril 2023,

* *

Connaissance prise des annonces sur « *le plan de transformation numérique de la Justice* » présentées par le Garde des sceaux, ministre de la Justice lors de la conférence de presse du 5 janvier 2023 dans le cadre du plan d'action issu des Etats généraux de la Justice ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ayant étendu la possibilité de recours à la visio-audience en matière non pénale sans l'accord de l'ensemble des parties ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 précisant les modalités techniques des moyens de télécommunication audiovisuelle pour la tenue de visio-audience en matière non pénale et la dépêche de la DACS du 30 mai 2022 relative à la visio-audience.

Vu la résolution adoptée du 13 novembre 2020 selon laquelle le CNB a réaffirmé l'importance et la nécessité de l'audience physique comme constituant le seul moment incontournable et indispensable de notre système judiciaire propre à assurer le respect des droits de la défense et la garantie d'un procès équitable

CONSTATE le caractère extrêmement sommaire de l'arrêté technique du 13 mai 2022 et de la dépêche associée eu égard aux dangers et aux risques de l'usage de la visio-audience dans le procès civil.

RAPPELLE qu'en matière civile, l'audience physique est essentielle à notre système judiciaire pour garantir une justice de qualité et de proximité.

RAPPELLE que la comparution personnelle doit demeurer la règle afin de ne pas faire obstacle au respect des garanties fondamentales inhérentes au droit des parties dans le procès civil.

S'OPPOSE à tout déploiement de la visio-audience, dérogatoire au droit commun, en dehors de circonstances absolument exceptionnelles.



DEMANDE au ministère de la justice de compléter sa dépêche du 13 mai 2022 par les préconisations établies par la profession quant aux règles nécessaires devant entourer l'utilisation et le déroulement de la visio-audience en manière non pénale qui, seules permettront de garantir les droits des parties dans le procès civil et la sécurité des débats.

APPROUVE les orientations définies dans le projet de vade-mecum sur la visio-audience en matière non pénale élaboré au sein de la commission des textes, notamment quant à la nécessité de préciser la notion de « motifs légitimes » pour que le recours à la visio-audience demeure exceptionnel.

DEMANDE la mise en place d'un comité de pilotage chargé de surveiller l'utilisation de la visio-audience sur le plan national qui intégrerait le Conseil national des barreaux.

DONNE MANDAT au bureau du Conseil national des barreaux et à la commission des textes d'engager des discussions avec le ministère de la justice sur la base des recommandations contenues dans ce projet de vade-mecum.

Fait à Paris, le 6 avril 2023

Conseil national des barreaux

Résolution sur la proposition de loi relative au régime juridique des actions de groupe
Adoptée par l'Assemblée générale des 6 et 7 avril 2023